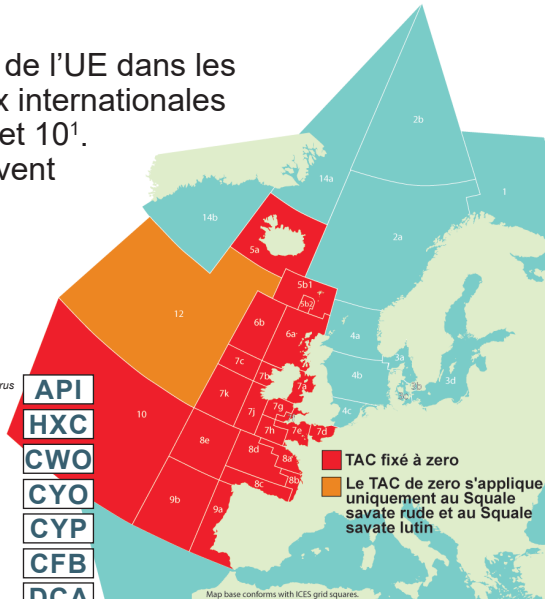


TAC fixé à zéro pour tout navire de l'UE dans les eaux de l'Union et dans les eaux internationales de la division CIEM 5, 6, 7, 8, 9 et 10¹.

Les espèces ci-dessous ne peuvent pas être débarquées²:

Les prises accessoires sont autorisées exclusivement dans le cadre de la pêche à la palangre ciblant le sabre noir. Aucune pêche ciblée n'est autorisée.

- ▶ Roussettes d'eaux profondes Apristurus spp.
- ▶ Requin lézard
- ▶ Squale-chagrin commun Centrophorus spp.
- ▶ Pailona commun
- ▶ Pailona à long nez
- ▶ Aiguillat noir
- ▶ Squale savate
- ▶ Squale liche
- ▶ Sagre rude
- ▶ Sagre commun
- ▶ Chien islandais/Chien nordique
- ▶ Requin gris
- ▶ Humantin
- ▶ Squale grogneur commun
- ▶ Laimargue du Groenland
- ▶ Squale savate rude³
- ▶ Squale savate lutin³



- API
- HXC
- CWO
- CYO
- CYP
- CFB
- DCA
- SCK
- ETR
- ETX
- GAM
- SBL
- OXN
- SYR
- GSK
- SDH
- SDU



Pailona commun
Centroscymnus coelolepis
Taille max.: 121cm

¹ Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil.

² Tous rejets >50kg doivent être enregistrés.

³ S'applique uniquement aux eaux internationales de la division CIEM 12. Aucune autorisation de prise accessoire en place.



Consulter www.sharktrust.org/rid pour un guide d'identification des espèces de requins d'eaux profondes.

Février 2018

6 sur 29

www.sharktrust.org/Français

✉ enquiries@sharktrust.org

☎ +44 (0)1752 672020